

MINISTERE DE LA SANTE

--0=0=0=0=0=0--

CABINET

--0=0=0=0=0=0--

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice.

Arrêté N° 2020

316

/MS/CAB

portant création, attributions et fonctionnement d'un comité technique de suivi de l'élaboration du référentiel national d'évaluation du handicap

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ; ✓
- VU** le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU** le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ; ✓
- VU** le Décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu** le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type de département ministériel ; ✓
- VU** le Décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2018-933/MS/CAB du 04 octobre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la santé publique ;
- Vu** le Décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents de l'administration publique du Burkina Faso ; ✓

Sur proposition du Directeur général de la santé publique

ARRETE

TITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé un comité technique chargé du suivi de l'élaboration d'un référentiel national d'évaluation du handicap.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Le comité technique de suivi de l'élaboration d'un référentiel national du handicap est chargé :

- de suivre la mise en œuvre du contrat du Consultant ;
- de valider les rapports d'étapes du Consultant ;
- de produire un rapport final à l'attention du Secrétaire général du Ministère de la santé.

TITRE III: COMPOSITION

Article 3 : Le comité technique de suivi de l'élaboration d'un référentiel national d'évaluation du handicap est composé des membres ci-après :

- **Président :** le Directeur général de la santé publique
- **Rapporteur :** la Directrice de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles
- **Membres :**
 - **Ministère de la santé**
 - un (01) représentant de l'Inspection technique des services de santé (ITSS) ;
 - un (01) représentant de l'Ordre des médecins ;
 - un (01) représentant du Centre national d'appareillage orthopédique du Burkina (CNAOB) ;
 - un (01) représentant du service de lutte contre les maladies handicapantes de la DPCM ;
 - un (01) représentant du Centre national de lutte contre la cécité (CNLC) ;
 - un (01) représentant du Centre national de médecine physique et de réadaptation ;
 - cinq (05) représentants de sociétés savantes : santé mentale, chirurgie, ophtalmologie, ORL, pédiatrie.

➤ **Ministère de la femme, de la solidarité nationale de la famille et de l'action humanitaire**

- deux (02) représentants du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (SP/COMUD-H) ;
- un (01) représentant de la Direction de la protection des personnes handicapées (DPPH).

➤ **Partenaires techniques et financiers**

- un (01) représentant de Christoffel Blinden Mission (CBM) ;
- un (01) représentant de la Fédération des Associations professionnelles de la santé privée au Burkina (FASPB) ;
- un (01) représentant de l'AICS.

➤ **Organisations des personnes handicapées**

- un (01) représentant de la Fédération burkinabè des associations pour la promotion des personnes handicapées (FEBAH) ;
- un (01) représentant de l'Union nationale des associations burkinabè pour la promotion des aveugles et malvoyants (UN/ABPAM)/ReNOH ;
- une (01) représentante de l'Union nationale des femmes handicapées du Burkina (UNAFEHB).

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité se réunit pour la validation du rapport initial et du draft0 du Consultant et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 5 : Le comité peut faire appel à toute personne ressource physique ou morale chaque fois que de besoin. Toutefois le nombre de personnes ressources ne pourrait excéder deux (02).

Article 6 : La durée totale de prise en charge financière du comité est de huit (08) jours.

Article 7 : Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport. Ce rapport est transmis au Ministre de la santé.

Article 8 : La prise en charge des dépenses liées aux rétributions des membres est assurée par l'Agence italienne de coopération pour le développement.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Toute structure concernée
- Intéressés
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 08 SEPT 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Étalon